

DIRECTIVE UEMOA



Directive N° 02/99/CM/UEMOA portant amendement de la Directive N° 05/97/CM/UEMOA relative aux lois de finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu les articles 16, 20, et 21 du Traité créant le Conseil des Ministres et définissant ses attributions;

Vu l'article 67 du Traité de l'UEMOA relatif à l'harmonisation des législations et procédures budgétaires, des lois de finances et des comptabilités publiques ;

Vu la Directive n° 05/97/CM/UEMOA relative aux lois de finances;

Soucieux d'assurer la cohérence des Directives portant harmonisation du cadre juridique, comptable et statistique des finances publiques, qui constituent le cadre de référence pour l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires nationales ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA;

Vu l'avis, en date du 17 décembre 1999, du Comité des Experts statutaire ;

ARRÊTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT

ARTICLE PREMIER

La Directive n° 05/97/CM/UEMOA relative aux lois de finances est modifiée ainsi qu'il suit:

ARTICLE 5 NOUVEAU

Les ressources de l'Etat comprennent:

- les impôts, les taxes ainsi que le produit des amendes;
- les rémunérations des services rendus, redevances, fonds de concours, dons et legs ;
- les revenus des domaines et des participations financières ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises nationales;
- les remboursements de prêts et avances;
- les produits des emprunts à moyen et long terme;
- les recettes provenant de la cession des actifs
- les produits divers.